



Arrêt

n° 129 219 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2014 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Il ressort du dossier administratif - en particulier de la lecture d'un courrier du 13 juin 2014 de l'avocat de la partie requérante - que l'épouse de cette dernière, également de nationalité somalienne et également originaire de l'île de Chula, est arrivée en Belgique en février 2013 où elle a introduit une demande d'asile en avril 2013 qui a abouti, en juin 2013, à l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces éléments n'ont nullement été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre d'une réévaluation du dossier de la partie requérante au regard, notamment, de ses nationalité et origine somaliennes alléguées, lesquelles sont au cœur du débat et sont déterminantes pour l'issue de sa demande d'asile.

De tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM